

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18004739

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. K.
c/commune de Paris

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(1ère chambre)**

Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés les 14 mai et 14 septembre 2018, M. K. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx, d'un montant de 50 euros, mis à sa charge le 19 avril 2018 à 10 heures 21 par la commune de Paris (8^e arrondissement) ;

2°) de condamner la commune de Paris à l'indemniser du préjudice résultant pour lui du temps perdu.

Il soutient qu'aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi à son encontre dès lors qu'il avait dûment payé son stationnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2018, la commune de Paris représentée par la SELARL Claisse et associés conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable, aux motifs que :

– le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. K. était incomplet, dès lors qu'il n'était pas accompagné de la copie de l'avis de paiement contesté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales ;

– elle ne comporte pas la copie du recours préalable obligatoire et de son accusé de réception postal ou électronique, en méconnaissance de l'article R. 2333-120-31 du même code.

Vu :

– le code général des collectivités territoriales,
– la délibération 2017 DVD 14-2 du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

– le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
– et les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de décharge du forfait de post-stationnement

1. M. K. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 19 avril 2018 par la commune de Paris au motif du défaut de paiement de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule au 5, avenue Vélasquez à Paris (8^e arrondissement).

2. Aux termes de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) / La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du même code : « Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : (...) / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement. » Aux termes de l'article 1 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018 : « La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit : / – la zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ; / – la zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20. » Il résulte de ces dispositions combinées que le montant de la redevance de stationnement due sur la commune de Paris, au moment de son paiement, est subordonné à la localisation de l'emplacement occupé, dans la zone I ou II, et que les tarifs relatifs à chaque zone, fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, leur sont propres, sans possibilité de transfert de l'une à l'autre, pour la durée de la redevance de stationnement acquittée restant à courir.

3. Le forfait de post-stationnement en litige a été établi le 19 avril 2018 à 10 heures 21 pour un stationnement constaté 5 rue Vélasquez à Paris. Cette rue se trouve intégralement dans le huitième arrondissement et donc, en zone I du tarif. Si le requérant prétend avoir payé la redevance initiale, il ne produit à l'appui de cette affirmation qu'un reçu pour un stationnement le 19 avril 2018 de 9 heures à 13 heures 15 dans le dix-septième arrondissement et donc en zone II du tarif. Il n'est donc pas fondé à contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

4. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, les conclusions de M. K. tendant à la décharge du forfait de post-stationnement litigieux doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires

5. Il résulte de ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune de Paris à l'indemniser du préjudice résultant pour lui du temps perdu à raison du présent litige. Ses conclusions tendant à cette fin doivent donc être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. K. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. K. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2^e chambre,
Mme Siquier, premier conseiller
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2^e chambre,

André-Dominique Zarrella

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.